MICHEL DARD
Commissaire Enquêteur

# CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR concernant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne

***date de l'enquête publique :***

*du mercredi 11 juin 2014 inclus au samedi 12 juillet 2014 inclus*

Prescrite par arrêté du 16 mai 2014 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, l'enquête publique portant sur l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 sans incident .

Le dossier de l'enquête publique a été élaboré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne et comporte les documents exigés par la loi.

Pour chacune des communes, l'enquête a été mise en place et s'est déroulée dans le strict respect des dispositions légales.

La publicité réglementaire a été respectée, sans plus.

La participation du public a été faible si l'on considère que sur dix personnes qui se sont présentées lors des permanences en dehors des Maires des trois communes, seules six observations ont été portées sur l'ensemble des trois registres d'enquête.
A ces observations s'ajoute une note rédigée par monsieur le Maire de la commune de Bonneil.

Dans le cadre de l'audition notifiée dans l'article 9ème de l'arrêté préfectoral , un entretien avec chacun des Maires a eu lieu au cours de cette enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été remis dans les formes légales à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne. Le mémoire en réponse m'a été adressé par voie électronique dans les délais impartis.

Les thèmes abordés dans les observations recueillies peuvent être listés comme suit :

1- le zonage de la totalité des villages est en bleu clair – couleur retenue pour concrétiser les surfaces susceptibles d'être affectées par les phénomènes inondations par débordement de ru ou par ruissellement et coulées de boue : ce point de vue est jugé abusif.

2- les travaux hydroviticoles doivent être pris en considération dans le PPRIcb

3- la grande culture du plateau n'est pas étrangère aux phénomènes subis en 2009

4- le projet de règlement porte atteinte à l'économie locale

5- le projet de règlement est un frein à l'expansion démographique des villages

6- les contraintes imposées aux particuliers sont iniques

7- quelques considérations pratiques montrent que l'interprétation du projet de règlement peut être parfois sujette à caution

Au terme de cette enquête et après en avoir établi le résumé sincère, je donne ci-après les éléments sur lesquels repose mon avis.

Les aspects positifs du projet

- dans la mesure où l'on admet qu'un Plan de Prévention des Risques n'a pas vocation à empêcher les phénomènes naturels de se produire mais vise prioritairement la sécurité des personnes, on ne peut qu'en louer l'intention,

- si l'on prend conscience que depuis quelques décennies déjà les impacts du changement climatique sont de plus en plus perceptibles et qu'il est nécessaire d'en anticiper les conséquences pour mieux les prévenir, alors on concevra mieux la pressante utilité de ce PPRIcb : il oblige à une réflexion qui tient compte non seulement du plus grand nombre mais aussi des populations à venir qui se retrouveront inévitablement en prise avec les débordements d'une nature certes généreuse mais aux humeurs toujours imprévisibles.

Les aspects négatifs du projet

- bâtir dans une zone désormais connue pour être à risques et dont les prescriptions de construction engendrent un surcoût de dépenses n'est pas très engageant,

- les prescriptions qui se rapportent au bâti existant ont un coût .

Compte tenu de ce qui précède et au vu des opinions que j'ai formulées dans le rapport joint à ces conclusions, j'estime que les aspects positifs du projet relatif à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne l'emportent raisonnablement sur les aspects négatifs.

J'émets donc un **avis favorable assorti d'une réserve** à la réalisation de ce projet.

- La réserve reprend les considérations développées au sous-titre VI° de la page 21 du rapport, et s'énonce ainsi : Concernant les articles 5.1-A et 5.2-B relatifs au bâti existant et hormis les dispositions de l'alinéa 4ème relatif au stockage de produits dangereux, je demande que tous les autres alinéas fassent l'objet de recommandations et non d'obligations.

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 8 juin 2014
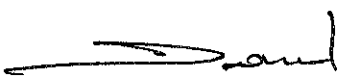
Le commissaire enquêteur : Michel Dard